

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAGUAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-01

décrétant l'imposition du taux de taxation et de tarification des services municipaux sur le territoire de la municipalité de Lac-Saguay pour l'année 2020

ATTENDU QUE ce conseil se doit de réaliser par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, et faire face aux autres obligations de la municipalité;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance extraordinaire du 2 décembre 2019 et portant le numéro de résolution 2019-12-04;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé et adopté sous le numéro de résolution 2019-12-11 et qu'une copie du projet de règlement 2020-01 a été remise aux conseillers à la séance extraordinaire du 16 décembre 2019;

À CES CAUSES, il est proposé par le conseiller Steve Bouchard appuyée par le conseiller Michel Chouinard et résolu à l'unanimité que le conseil statue et ordonne par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir;

ARTICLE I

Qu'une taxe de soixante et onze et dix-sept centièmes (0.7117\$) par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y étant érigées, s'il a lieu et tout ce qu'incorporé aux fonds, et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles.

ARTICLE II

Qu'une taxe spéciale pour le barrage du Lac-Allard, Règlement 2009-02 de un cent et un centièmes (0.0101\$) par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y étant érigées, s'il a lieu et tout ce qu'incorporé aux fonds, et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles.

ARTICLE III

Une somme de 47 339\$ aux fins du projet de déploiement d'Internet haute vitesse répartie entre les municipalités dont le territoire fait partie de la MRC d'Antoine-Labelle selon les critères suivants établis en vertu des articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1) et considérés au rôle d'évaluation de la MRC de l'année 2020 :

1. 103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;
2. 30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$; et
3. 30 \$ pour les immeubles vacants construisibles (codes d'utilisations 9100 et 9120).

Pour les fins de l'application de ces critères, le terme « immeuble » inclut seulement les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et compris à l'intérieur de la couverture du réseau de fibres optiques à la maison.

ARTICLE IV

Qu'une taxe de service de deux cents dollars (200\$) soit imposée et prélevée pour toute résidence, chalet et loyer pour la cueillette des ordures ménagères.

ET

Qu'une taxe de service de trois cents dollars (300\$) soit prélevée pour tout commerce pour la cueillette des ordures.

ARTICLE V

Que le taux d'intérêt sur les arrérages de taxes et les mutations immobilières soit de douze et demi pour cent (12.5%) l'an pour l'année 2020.

ARTICLE VI

La taxe foncière est payable en trois (3) versements égaux. Les dates de ces versements sont les 1^{er} avril, 29 juin et 27 septembre de chaque année.

ARTICLE VII

Que le présent règlement entrera en force et en vigueur, le jour de sa publication conformément à la loi.

Adopté le 6^e jour de janvier 2020 par la résolution # 2020-01-05

Francine Asselin Bélisle
Mairesse

Richard Gagnon
Directeur général